



PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le **12 NOV. 2014**

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département évaluation environnementale et financements

**Avis de l'autorité environnementale
sur un projet**

Abattoir de la Motte - Pusey (70)

Avis n°2014-000263

Contexte réglementaire

La DREAL de Franche-Comté pour le compte du Préfet de Région (autorité environnementale), a été saisie par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Saône pour le compte de la préfecture de Haute-Saône, concernant un dossier, déposé par la SARL Abattoir de la Motte (dénommée par la suite « Abattoir »). La commune concernée par le projet est Pusey, située dans le département de Haute-Saône.

Il s'agit d'un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), déposé complet par la société le 11 août 2014. Il comporte une étude d'impact conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement. La rubrique visée dans le tableau annexé à cet article est la 1° « Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (dans les conditions prévues au titre premier du livre cinquième du code de l'environnement) (...) ». Le projet est donc soumis à ce titre à l'avis de l'autorité environnementale, dans le cadre de la demande d'autorisation « ICPE ».

Le projet s'inscrit par ailleurs dans le cadre de l'expérimentation « autorisation unique » définie dans le décret 2014-240 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

La DREAL a accusé réception du dossier, dont l'étude d'impact date de juin 2014, le 12 septembre 2014.

L'avis de l'autorité environnementale, qui sera joint au dossier d'enquête publique, est un avis simple. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine (milieux, eau, paysages, énergie, risques, ressources, nuisances) dans le projet. Il vise à éclairer le public.

L'autorité environnementale, pour préparer cet avis, a pris en considération les avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Saône.

Dans la suite de cet avis, l'autorité environnementale est désignée par « l'Ae », l'installation classée pour la protection de l'environnement par « ICPE ».

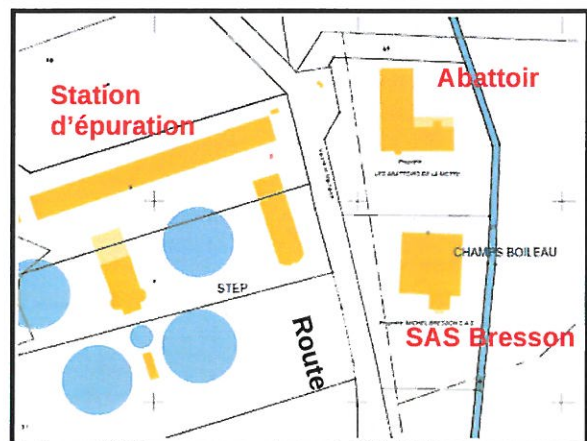
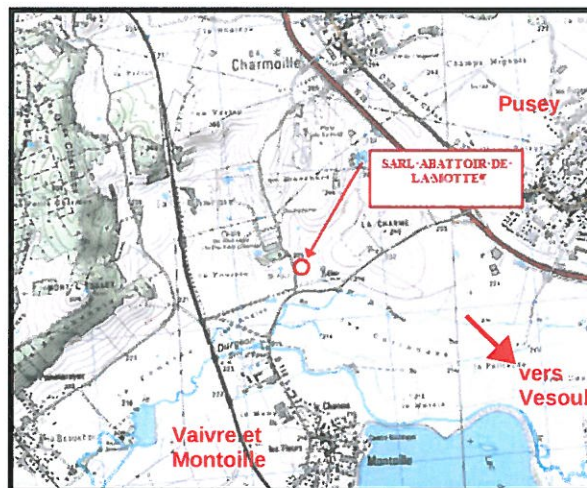
LE PROJET

Ce projet consiste en l'augmentation des capacités de production d'une entreprise récente, autorisée depuis le 19 octobre 2012 sous un régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. L'activité a été lancée en avril 2013 pour l'abattage de porcs à raison de 5 tonnes par jour maximum et des capacités d'accueil déclarées de 80 animaux-équivalents (porcs).

La demande d'augmentation déposée le 11 août 2014 porte sur un abattage maximum de 25 tonnes par jour et une capacité d'accueil de 200 animaux-équivalents. Pour ce faire, seul un léger agrandissement de la stabulation est prévu. Il permettra de passer de 80 animaux-équivalents déclarés à 200. Cet agrandissement est qualifié de faible car la surface de cases disponible est actuellement de 100 m², ce qui permet en réalité d'accueillir - d'après les données figurant p.22 - 170 porcs (80 déclarés). Le projet prévoit de passer à 120 m² de cases disponibles.

Il existe in situ un atelier de découpe de viande pour la boucherie (vente aux particuliers), dont la quantité de produits entrants sera relativement constante par rapport à l'activité actuelle, et ne dépassera pas 500 kg par jour.

Ainsi, il s'agit ici d'un projet d'augmentation de la capacité autorisée d'abattage qui fait passer l'activité d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation au titre des ICPE, mais qui ne nécessite pas de révision de l'outil de production. Les bâtiments et process initiaux permettent en effet un tel agrandissement, sous réserve d'aménagements (comme la mise en place du couloir réfrigéré entre l'abattoir et la SAS Bresson pour évacuer une partie des carcasses « à chaud », la capacité des chambres froides étant sinon insuffisante).



Extraits du dossier de DAE,
légende complétée par la DREAL FC

Les zones de lavages des véhicules seront déplacées et couvertes, et les accès modifiés (création d'un chemin d'accès public au Nord du site). Des systèmes de pré-traitement des eaux seront ajoutés (séparateurs à hydrocarbures pour les eaux pluviales et séparateurs fans pour les eaux process).


Les déjections produites par les animaux au niveau de la zone de stabulation sont recueillies au niveau d'une fosse à lisier d'une capacité de 10 000 litres, qu'il n'est pas prévu d'agrandir dans le cadre du projet. Le lisier est intégralement valorisé sous forme de méthanisation « extérieure » dont le lieu n'est pas précisé.

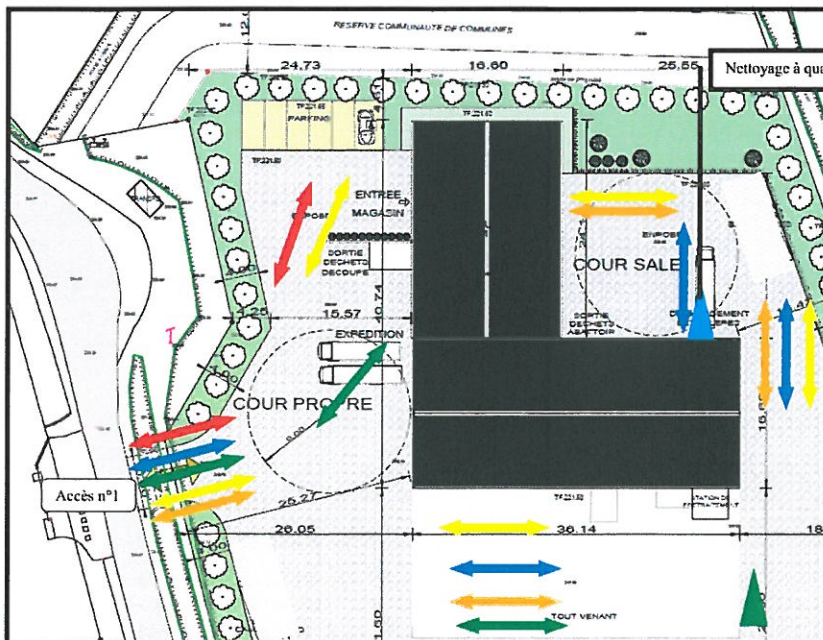
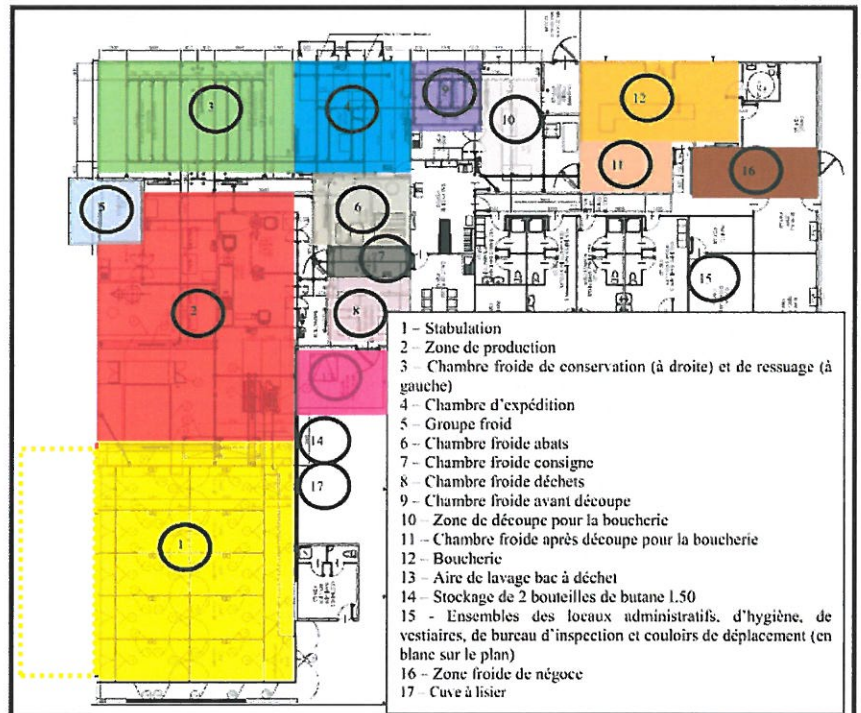
Le périmètre du projet (fournisseurs, clients) est globalement régional.

L'activité présente des liens forts avec :

- l'entreprise SAS Michel Bresson, créée en même temps sur la même plate-forme, et principal client de l'Abattoir, Mr Bresson ayant des parts dans l'abattoir et fournissant la majorité des approvisionnements (34%). L'entreprise SAS Michel Bresson est elle-même soumise au régime d'enregistrement. Il est prévu de réaliser un couloir de 71 mètres mécanisé et réfrigéré entre l'Abattoir et cette entreprise. Par ailleurs, le bassin d'orage déjà construit est commun avec cette même société.
- l'entreprise de méthanisation, qui permet de valoriser le lisier et les eaux de lavage. Bien que le lieu ne soit pas précisé, il semblerait qu'il s'agit de l'entreprise située à Ehuns (GAEC Courtoy qui approvisionne et a des parts dans l'abattoir). Cette entreprise est située à 23 kms.

Plans de localisation des installations et de circulations, extraits du DAE – p. 26, 41 et 53 modifiés à la marge par la DREAL

 Agrandissement de la zone de stabulation (projet rubrique 2102)



Les enjeux identifiés par l'Ae

L'enjeu principal d'un tel projet, qui génère de gros volumes de rejets (eau, effluents) est la préservation de la qualité des eaux, dans un contexte où le secteur est proposé en zone vulnérable, avec des masses d'eau voisines d'ores et déjà en mauvais état chimique ou identifiées comme sensibles à certaines substances. En lien avec cette problématique, l'enjeu sanitaire est évidemment à considérer de près.

I – Analyse qualitative de l'évaluation environnementale contenue dans le dossier

Clarté de la présentation vis-à-vis du public.

Le dossier est globalement clair, suffisamment illustré. Il manque une carte de localisation du projet dans le corps de texte de la DAE (présent dans l'étude d'impact et le résumé non technique).

Certains plans des installations ne sont pas orientés de manière identique, ce qui ne permet pas de s'orienter aisément, ce d'autant que certains ne comportent pas d'indication sur l'orientation nord sud.

Qualité et complétude des données environnementales mobilisées

Les données fournies sont dans l'ensemble de qualité, avec des études complémentaires réalisées lorsque les thématiques le nécessitaient. Quelques erreurs sont toutefois à noter (exemple : erreur sur le volume journalier découpé au maximum, avec 200 kg évoqués p.15, alors que 500 kg sont visés p.22 et 50). Par ailleurs, certaines données ne sont pas assez précises : celles sur l'eau et sur les retrait-gonflement d'argiles.

Sur l'eau, l'Ae note que deux milieux aquatiques potentiellement impactés par ce projet sont particulièrement sensibles. Il s'agit en effet :

- de « la Vaugine » (FRDR 11839), affluent du Durgeon, qui est le milieu récepteur des eaux pluviales du site. Cette masse d'eau a été ciblée dans l'état des lieux du projet de SDAGE 2016-2021 comme à risque de non atteinte des objectifs de bon état notamment pour une problématique « substances » avec comme substances déclassantes identifiées, le Chrome et le Zinc. L'impact de l'abattoir pour le Zinc n'est potentiellement pas négligeable (toitures et usures des pneus des camions).
- du Durgeon aval (FRDR 680), qui contrairement aux données d'état présentées p. 101, est en mauvais état chimique depuis 2010 et en état écologique moyen avec un déclassement par les nutriments, plus précisément pour le phosphore total en 2011 et 2012.

De plus, le Durgeon est une masse d'eau identifiée comme sensible aux phénomènes d'eutrophisation dans le SDAGE (carte 5B). La disposition 5B-01 actuelle du SDAGE préconise sur les masses d'eau de ce type une réduction des apports en phosphore avec la cible de la valeur guide de 0,2 mg/L (0,06 en Phosphore total). Par ailleurs le projet de SDAGE pour la période 2016-2021 prévoit dans sa disposition 5B-01 que « les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre des ICPE doivent prendre en compte la sensibilité des milieux à l'eutrophisation ».

Par ailleurs, les communes riveraines du Durgeon aval, dont Vesoul et Pusey, figurent dans la liste des communes nouvellement proposées au classement en zone vulnérable. Ce projet de révision est actuellement soumis à consultation en vue d'un arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Cette proposition de classement est basée sur le dépassement de la valeur seuil de 18 mg/L en nitrates lors de la campagne de surveillance 2010/2011, seuil fixé par les autorités françaises (21,5 mg/L mesuré sur la Station de Surveillance « Le Durgeon à Pontcey »). Le projet d'extension de l'abattoir peut avoir des incidences sur cet espace sensible aux pollutions (notamment nitrates) par le biais de l'augmentation des charges traitées dans le cadre de l'assainissement.

D'autres précisions mériteraient d'être apportées concernant les conditions de stockage des produits potentiellement polluants (notamment lessiviels et fuel) et le devenir des eaux de ruissellement de l'aire bétonnée recevant les cadavres d'animaux.

L'analyse du risque retrait gonflement d'argiles mériterait d'être développée. La carte d'aléa met en évidence que le terrain concerné par le projet est situé entre un aléa faible et un aléa moyen. Au-delà de cet aléa au pourtour peu précis à l'échelle du projet, le dossier aurait dû tenir compte des aménagements récents

(réalisation de la plate-forme et construction des bâtiments) en mettant en évidence comment le risque avait déjà été considéré, de manière à mieux cerner les effets des modifications proposées sur la prise en compte de ce risque.

L'analyse présentée dans le dossier rassemble par thématique la présentation de l'état initial, des effets du projet et des mesures apportées. Ce choix permet de rapidement mettre en relation les mesures au regard des effets du projet et de l'état initial diagnostiqué. Toutefois, il ne permet pas de porter un regard synthétique sur l'état initial au sein d'un chapitre spécifique hiérarchisant les enjeux. Un tableau de synthèse présenté pages 197-198 permet toutefois de proposer une telle réflexion.

Les impacts de la phase chantier sont clairement mis en évidence.

L'appréciation des impacts cumulés du projet avec les entreprises en lien fonctionnel n'est pas présente dans le dossier. L'Ae recommande que ce point soit complété, sur la thématique des rejets d'eaux usées (en lien avec la SAS Bresson) et de la qualité de l'air (réduction des transports par la mise en place du couloir et augmentation pour la livraison des effluents à destination de l'usine de méthanisation).

II – Prise en compte de l'environnement dans le dossier

II.1 Intégration de la démarche : justification du projet et analyse des variantes

La première raison invoquée par le pétitionnaire pour justifier du projet est de « *diminuer le temps de retour sur investissement (...) et de profiter d'un outil de production en sous capacité actuellement* ». Il considère donc l'état initial comme étant l'entreprise telle qu'elle fonctionne depuis un an. Toutefois, à travers les analyses thématiques, le pétitionnaire tient en réalité compte des études faites au moment de la réalisation de la plate-forme. Dans une logique d'évaluation environnementale, le pétitionnaire devrait préciser pourquoi le projet initial a été sur-dimensionné sans faire l'objet tout de suite d'une autorisation comprenant la réalisation d'une étude d'impact (et non d'une seule déclaration).

La partie raisons du choix du projet aborde exclusivement le bien fondé des choix relatifs aux différentes améliorations proposées à travers cette demande. Les améliorations proposées sont intéressantes et tiennent compte de l'environnement.

II.2 Compatibilité avec l'affectation des sols et articulation avec les plans programmes

L'analyse de cette compatibilité n'est pas faite dans un chapitre ad hoc mais en relation avec les thématiques spécifiques.

La compatibilité du projet avec le document d'urbanisme est traitée p.69. L'analyse met en évidence cette compatibilité en sachant que le règlement a été approuvé le 10 juin 2013. L'historique récent aurait mérité d'être rappelé, car la mise en compatibilité du document d'urbanisme s'est faite au moment de la création de la plate-forme destinée à accueillir l'abattoir.

La compatibilité du projet avec le SDAGE fait l'objet de remarques évoquées dans la partie I du présent avis.

L'analyse du projet avec les autres documents n'appelle pas de remarque de la part de l'Ae.

II.3 Analyse thématique (dont mesures mises en œuvres)

Certaines thématiques étaient à prendre en considération dès la réalisation de la plate-forme destinée initialement à accueillir l'abattoir départemental, telles que les zones humides ou les sites Natura 2000 à proximité. Une étude d'impact¹ avait d'ailleurs été réalisée par la communauté de communes de l'agglomération de Vesoul. Le dossier rappelle à juste titre les conclusions de l'époque, notamment sur les inventaires zone humide (15 % de l'emprise, au niveau du fossé à l'est, hors emprise de l'abattoir) et faune flore (peu nombreuses et communes).

1 Dossier datant de novembre 2010 qui n'avait pas donné lieu à un avis de l'Ae, le projet de plate-forme n'étant pas soumis à étude d'impact.

Dès lors que l'entreprise est opérationnelle et que les aménagements ont une emprise restreinte à la plateforme, la prise en compte de ces thématiques devient obsolète. La thématique qui fait l'objet des principales remarques de l'Ae est l'eau.

Eau

Il est indiqué dans le rapport p. 122 que le projet induira une légère augmentation des flux d'eaux usées (non quantifiée et sans précision sur les paramètres) mais pas des concentrations en raison d'aménagements visant à améliorer la situation actuelle avec notamment :

- la mise en place d'une station de prétraitement de type séparateur fan ;
- le raccordement de l'aire de lavage des bétailières sur la fosse à lisier ;
- la mise en place d'un dégrilleur pour les eaux de l'aire de lavage des camions ;
- la couverture de l'aire de lavage et de l'aire « salie » (aire de stabulation ?) ;
- la création d'un bassin d'orage recueillant les eaux de toiture et de parking.

L'utilité de tous ces aménagements est certaine mais les éléments apportés dans le dossier ne permettent pas de juger de leur efficacité au regard de l'augmentation d'activité prévue. Le rapport ne présente aucun élément chiffré en termes de flux, qu'ils soient actuels, prévus dans le cadre du projet ou encore admissibles pour la station d'épuration de Vesoul, à laquelle l'abattoir est raccordé, et le milieu. En outre, il n'est pas précisé pour quelle occurrence de pluie, le bassin d'orage est dimensionné et les effets indirects du projet sur le milieu (augmentation du trafic routier par exemple) ne sont pas évalués.

Par ailleurs, le lisier est traité par méthanisation. Il n'est pas prévu dans le projet de redimensionnement de la fosse à lisier existante de 10 000 L. Aucun élément n'est apporté sur les modalités de vidange de cette fosse et d'approvisionnement de l'installation de méthanisation (existante, à créer ?...). Des éléments mériteraient d'être apportés dans le dossier pour justifier que le dimensionnement actuel est suffisant et qu'il ne risque pas d'entraîner de débordement vers le milieu pour un événement pluvieux d'occurrence non exceptionnelle.

Enfin, le lien avec la gestion des eaux usées de la SAS Michel Bresson, créée en même temps sur le même site et qui doit gérer, en propre ses effluents n'est pas explicité dans le dossier. Les impacts cumulés des deux activités devraient être évalués.

Au regard des sensibilités évoquées supra, des compléments seront nécessaires sur ces points pour confirmer la bonne adaptation des dispositifs relatifs au traitement des eaux (usées, pluviales) et des effluents et plus globalement, le fait que le projet sera sans effets notables sur l'environnement.

Déplacements – GES – air - climat :

La méthanisation a lieu sur Ehun. Les déplacements générés par l'augmentation prévue devraient être appréciés dans le dossier. L'analyse p.140 ne tient pas compte de ces « rejets mobiles ».

Retrait gonflement d'argiles : compte tenu des remarques faites supra, une vigilance devra être de mise sur les caractéristiques des aménagements projetés, notamment le couloir aérien.

Les autres thématiques n'appellent pas de remarque.

Synthèse globale

Le dossier est globalement de qualité. L'environnement est pris en compte par un certain nombre de mesures qui viendront améliorer l'existant sur les aspects circulation, gestion de l'eau, utilisation rationnelle de l'énergie. Toutefois, des points mériteraient d'être explicités pour préciser les impacts du projet sur l'environnement et garantir une bonne prise en compte de l'environnement. Ces points concernent essentiellement la problématique de l'eau et les impacts cumulés du projet avec les activités en lien fonctionnel (SAS Bresson et unité de méthanisation).

Le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales